

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS334/2
17 novembre 2005

(05-5433)

Original: anglais

TURQUIE – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION DE RIZ

Demande de participation aux consultations

Communication de l'Australie

La communication ci-après, datée du 16 novembre 2005, adressée par la délégation de l'Australie à la délégation de la Turquie, à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le Mémorandum d'accord), l'Australie fait savoir au gouvernement de la Turquie que, en raison de son intérêt commercial substantiel, elle souhaite être admise à participer aux consultations demandées par les États-Unis dans une communication intitulée *Turquie – Mesures affectant l'importation de riz* et distribuée aux Membres de l'OMC le 7 novembre 2005 (WT/DS334/1).

En tant qu'exportateur mondial important de riz, y compris vers la Turquie, l'Australie a un intérêt commercial substantiel dans les mesures mentionnées dans le document WT/DS334/1.

L'Australie attend votre réponse à la présente demande.
